

# **GARANTIE DÉCÈS BULLETIN DE DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE(S)**



## A retourner à : SOFAXIS CS 80006 - 18020 BOURGES CEDEX

### > Nous vous rappelons qu'à défaut de désignation particulière, le capital que vous avez souscrit sera versé dans l'ordre suivant :

Au conjoint survivant non séparé de corps par un jugement définitif passé en force de chose jugée, à défaut aux descendants, à défaut aux ascendants, à défaut aux héritiers.

Si vous souhaitez faire une autre désignation de bénéficiaire(s) vous voudrez bien nous adresser une désignation écrite et formelle ou nous retourner le présent document en ayant pris soin de compléter la partie ci-dessous.

IDENTIFICATION DE L'ASSURE				
Nom (*):	Prénom (*) :			
Né(e) le (*) :				
Adresse (*):				
Code Postal (*):	Bureau dist	Bureau distributeur : _		
	CADRE RESERVE A S	OFAXIS	5	
Collectif : N° Adhérent	Code produit :	N° Contrat collectif :		
	DÉSIGNATION DE BÉNÉF	ICIAIRI	<b>≣(s)</b> *	
Nom et Prénom (*) / A	dresse (*) / Date de naissand	ce (*)	Ordre de priorité (*)	Répartition du capital (*)
	es d'une (*) sont obligatoires et permettront d'assurer la g			pour prendre
dessus sont obligatoires pour prend information vous concernant en not opposition écrite de votre part, ces d compris dans le cadre de partenar anonymement et ne donnant lieu à au Conformément aux dispositions de l	et Libertés modifiée du 06/01/1978, no l'e en compte votre adhésion. Vous dis us écrivant : MNT – 4 rue d'Athènes – onnées pourront être utilisées par la MN iats. Elles pourront être communiquée ucune sollicitation commerciale. 'article L.510-1 du Code de la mutualité de leurs membres, par l'Autorité de Con	sposez d'un 75009 Paris. T pour vous s à des soc e, le contrôle	droit d'accès et de r Par ailleurs, vous é faire profiter d'autres iétés d'études en vo sur les mutuelles ré	rectification pour toute etes avisé(e) que, sauf s produits et services, y ue d'enquêtes traitées egies par le Code de la
Le   _				
ngen*	Signa	ature de l'a	assurė,	





# (\*) RECOMMANDATIONS POUR COMPLÉTER LA DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE(S) D'UN CAPITAL EN CAS DE DÉCÈS

## 1. Si vous désirez nommer plusieurs bénéficiaires

Il y a lieu de préciser :

#### 1) l'ordre de priorité :

Ex. : Bénéficiaire N° 1 = en priorité.

Bénéficiaire  $N^{\circ}$  2 = si la personne désignée en  $N^{\circ}$ 1 venait à décéder avant l'assuré. Bénéficiaire  $N^{\circ}$  3 = si les personnes désignées en  $N^{\circ}$ 1 et  $N^{\circ}$ 2 venaient à décéder avant l'assuré.

Les héritiers d'un bénéficiaire décédé ne bénéficient pas automatiquement du capital qu'aurait perçu le bénéficiaire s'il n'était pas décédé. Si vous voulez que ces héritiers perçoivent le capital en cas de décès du bénéficiaire désigné, il faut les désigner comme bénéficiaires subséquents en cas de décès de leur auteur.

Pour éviter tout problème, la clause de désignation de bénéficiaire doit donc être rédigée de la façon la plus précise possible.

### 2) ou la répartition du capital :

Il est possible d'indiquer un pourcentage (Ex : M. X = 25 %, M. Y = 50 %, M. Z = 25 %), le total doit toujours être égal à 100 %.

Ces pourcentages peuvent être combinés avec un ordre de priorité :

Ex.: 1° M. A

2° M. B = 30 %, M. C = 70%

3° M. D

#### • Si vous désirez nommer vos enfants comme bénéficiaires

Vous ne voulez pas avantager l'un par rapport à l'autre indiquez "mes enfants nés et à naître par parts égales". Ceci permettra de désigner comme bénéficiaires l'ensemble de vos enfants nés au moment de la désignation ainsi que vos enfants nés postérieurement à la désignation.

# • Si vous désirez nommer un bénéficiaire précisément

Indiquer "M. X" simplement sans mention de qualité. Par exemple "Mme X" (et non "Mme X mon épouse" rédaction qui poserait des problèmes d'interprétation si survenait un changement d'état civil suite à un divorce ou un décès). N'oubliez pas de préciser sa date de naissance afin d'éviter les contestations par des homonymes.

#### 2. Si vous désirez que la clause contractuelle s'applique

Sauf stipulation contraire, le capital décès garanti est attribué selon la clause contractuelle suivante :

« à son conjoint survivant non séparé de corps par un jugement définitif, non divorcé, à défaut à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, non séparé,

à défaut à ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, la totalité revenant au(x) survivant(s) par parts égales entre eux en cas de décès de l'un d'eux sans descendant,

à défaut à ses ascendants par parts égales entre eux, la totalité revenant au(x) survivant(s) par parts égales entre eux en cas de décès de l'un d'eux,

à défaut aux héritiers de l'Assuré par parts égales entre eux. »

Si au jour du décès de l'Assuré, le bénéficiaire n'est pas déterminé ou déterminable, la clause contractuelle ci-dessus s'applique.

Attention : le concubin n'est pas considéré comme le conjoint ou le partenaire. Il doit donc être désigné nominativement pour être bénéficiaire du capital décès.

Si l'Assuré souhaite que la clause contractuelle s'applique, il n'est pas nécessaire de remplir le bulletin de désignation des bénéficiaires, la clause contractuelle est suffisante.